



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS
AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI**

1. L'article 1 de la Norme multilatérale 13-102 sur les *droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* est modifié, dans le paragraphe 1 :
 - 1^o par le remplacement de la définition de l'expression « offre publique d'achat » par la suivante :

« « offre publique d'achat » : une offre publique d'achat visée par la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* ; »;
 - 2^o par le remplacement de la définition de l'expression « offre publique de rachat » par la suivante :

« « offre publique de rachat » : une offre publique de rachat visée par la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*; ».
2. Sauf en Ontario, la présente règle entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - 1^o le 9 mai 2016;
 - 2^o le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*.